



CTU du 4 décembre 2017

Présidence : DGRH

Secrétariat adj. de séance : Sup'Recherche UNSA

Pas de déclaration liminaire

PV de la séance précédente : aucune remarque.

Ajout : point sur le suivi des textes :

- CTU du 20 février 2017 : le PdD fixant la liste des disciplines dérogatoires mentionnées aux articles 9 et 9-1 du décret de 84 a été publié = décret n° 1606 – publié le 24/11/2017 ;
- CTU du 20 février 2017 : PdD modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (PPCR) a été publié = décret n° 2017-854 – publié le 9 mai 2017).

Remarque de la FSU : ne pourrait-on pas en savoir un peu plus sur le suivi des textes plutôt que d'avoir la seule date de publication au JO ? Un réel suivi des textes !

DGRH = OK à condition de fixer un périmètre pour ne passer tout le CTU à cela. Les OS peuvent faire remonter des remarques sur la mise en œuvre des textes sur le terrain.

CFDT : rappelle sa demande d'ouverture d'un espace pléiade pour les textes CTU.

DGRH (Emmanuel DOSSIOS) : une première ébauche a été faite avec le service informatique ; si on le fait pour le CTU, il faudrait aussi le faire pour le CTMESR. Il faudrait que le dépôt d'un texte déclenche un message d'alerte qui vaut envoi. Fonctionnement du même type qu'au CNESER.

Projet d'Arrêté fixant le cadre national de la formation initiale visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences

Présentation de la DGESIP/DGRI (A. Abécassis). Cet arrêté vise une mise en œuvre la plus rapide possible. L'idée d'une formation à la pédagogie n'allait pas de soi et les modalités d'organisation dans les établissements sont extrêmement diverses.

Le cabinet a souhaité prendre l'arrêté nécessaire avec les dispositions pour le mettre en place. Un temps supplémentaire pourra être pris ensuite sur le référentiel métier.

Les propositions d'amendements sont intéressantes pour la mise en œuvre du texte mais on a le souci de ne pas avoir un texte trop normatif et contraignant / à la diversité des

situations. Il faut donc rester souple pour respecter un équilibre. Ce qui ne serait pas repris ici pour inscription dans le texte, pourra être considéré dans une phase d'évaluation.

SNESUP : revendique un allègement de service plus conséquent que le sixième de service. L'objectif de complément de formation est un objectif de l'État pour les personnels qu'il recrute et non une prérogative des établissements. Le terme initial n'est pas fondé. LE SNESUP souhaiterait en savoir plus sur une éventuelle circulaire de bonnes pratiques à destination des établissements.

CGT : ce texte pose différents problèmes. L'État se désengage de la formation des EC dont le contenu et le sens est renvoyé aux établissements. Rien n'est dit sur le statut des formateurs eux-mêmes. La composante peut émettre un avis qui n'est pas simplement un contrôle d'assiduité mais pourrait être beaucoup plus que cela : une adhésion au contenu même de la formation ! Cet arrêté fragilise le cadre national des statuts.

CFDT : se réjouit de la mise en œuvre de cet aspect qui introduit la formation des EC. Sur la philosophie du texte, c'est un peu léger. Ne couvre pas l'ensemble des modalités pédagogiques. Question des moyens : la prise de fonction est prégnante, la décharge doit être conséquente et il faut des moyens pour les établissements.

FO : était contre le texte initial. Les MCF stagiaires devront subir une formation pédagogique dont leur titularisation dépendra (même s'il est dit que ce sera qu'un avis). Toute latitude est donnée aux établissements. C'est en contradiction avec l'indépendance des EC. Participe d'un courant de pensée qui considère que l'échec des étudiants découle du manque de formation des EC. Un EC n'enseigne pas un programme. C'est la secondarisation du supérieur. Quels moyens humains et financiers au moment où la nouvelle loi va peser très lourdement ? C'est dans le dévouement des collègues qu'une fois de plus il faudra trouver les moyens.

SUD : favorablement contre. Soutien au lien indéfectible entre recherche et enseignement. Le fait de laisser cela à l'établissement fait craindre une prise de distance / à la dimension étatique de la fonction. Opposés à ce que ce soit les ESPE qui assume la formation des MCF. C'est un allongement de service de 1/6^e. C'est en deçà de ce que font déjà certaines universités (50%). Cela devrait les inciter à faire moins.

SL (pour Sup'Recherche-UNSA) : il s'agit du seul et unique point qui a été sauvé d'un agenda social qui s'est avéré calamiteux, puisque le dispositif de mutation sur lequel nous avons beaucoup travaillé et qui a obtenu un soutien unanime du CTU a été lamentablement rétamé par le CE à la suite d'un jeu d'influence déplorable. Le fait que la formation des MCF stagiaires soit essentiellement circonscrite à la formation en présentiel et à donner des outils uniquement pour le face à face est un peu limite. Il faudra sans doute muscler la chose par la suite pour l'étendre à une meilleure prise en charge de toutes les missions d'accompagnement et de suivi des étudiants. Ces missions, on le voit avec la réforme du 1^{er} cycle, devraient théoriquement prendre plus d'importance dans l'activité des EC si l'on veut que le plan étudiants soit une réussite.

DGRI : diversité des points de vue et difficultés de les traduire. Surpris de l'analyse qui consiste à y voir un désengagement de l'État. Les décharges allouées seront compensées aux établissements. Le fait que ce soit interprété comme circonscrit à la pédagogie en face à face n'est pas non plus dans l'esprit du texte. Si pas d'obstacle juridique, OK pour enlever le terme « initial ». Concernant les moyens, la compensation de ce point sera présentée en CNESER au moment de l'examen de la répartition des moyens aux établissements.

DGRH : l'arrêté parle de formation durant l'année de stage. Le mot initial est donc redondant, y compris dans le titre.

Il est donc convenu que la mention « initiale » sera retirée du titre et du texte de l'arrêté. Nous parlerons désormais du **cadre national de la formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences durant la période de stage.**

Examen des amendements

Article 1

Adt SGEN : ajout du fait que la formation se fait en partenariat entre l'établissement et les ESPE. FO est opposé à cela (il faut laisser les établissements libres). Ce peut être les ED. SUD appuie en disant que les ESPE n'ont pas les compétences.

Pour la DGESIP : l'application de la loi doit se faire. C'est éminemment souhaitable que les ESPE soient confirmées dans ce rôle mais il y a une très grande diversité des pratiques. Chacun apprécie les choses en fonction des exemples et pratiques du terrain. Cela se développe et s'améliore. Le besoin des EC n'a pas été toujours pris en compte dans les ESPE. Comme ça figure dans la loi, ce n'est pas utile de le rappeler. Le rappeler serait même de nature à raviver des débats alors que les choses s'améliorent.

SGEN : que va faire la DGESIP pour s'assurer que la loi sera appliquée ?

DGESIP : c'est dans l'évaluation que devrait apparaître le rôle des ESPE. Compte tenu de la diversité des profils des MCF, les sciences de l'éducation ne sont pas forcément toujours la meilleure entrée. Il faudra organiser des échanges sur les bonnes pratiques.

Votes : Pour : 2 (CFDT) ; Contre : 3 (FO, CGT, SUD) ; Abst : 5 (FSU, UNSA)

Adt SNESUP

Il retire la mention du lien avec les ESPE (cf. échange précédent). « Est organisé au sein de chaque établissement » plutôt que « relève de la compétence de l'établissement ».

La DGESIP est OK.

Concernant l'approfondissement des compétences « générales et spécifiques aux champs disciplinaires », la DGESIP est plus réservée car cela restreint le champ de formation possible.

Le plus important c'est de s'adapter aux parcours individuels. Plus on en dit et plus ce sera difficile d'avoir du sur mesure.

La proposition du SNESUP fait débat et recueille l'appui de plusieurs OS (FO, SUD, CGT).

SL (Sup'Recherche-UNSA) : gêné par les arguments des différentes OS. Il ne faut pas qu'une formation soit limitée par le champ disciplinaire. On peut aller puiser dans d'autres disciplines que la sienne, et par transfert, parvenir à de réelles innovations pédagogiques. Le MCF qui entre dans la carrière a baigné dans la recherche et son dossier a été jusque-là apprécié sur ce seul critère (même si des sections du CNU attachent de l'importance au fait qu'il ait déjà une expérience d'enseignement pour la qualification). La formation des MCF stagiaires peut donc être un moment d'acculturation vis-à-vis de cette période intense de recherche qu'a été la rédaction de la thèse. Plus l'arrêté sera bavard et plus il sera difficile d'appliquer et de généraliser cette formation.

SNESUP confirme qu'il scinde son adt en 2 mais en maintien le contenu.

DGRI : se dit prêt à se ranger à l'avis du CTU même s'il est convaincu qu'il faudrait garder la rédaction initiale plus englobante.

La DGRI propose un sous amendement pour rappeler la dernière phrase : « Elle s'inscrit dans le cadre des actions en faveur d'accompagnement et de formation des établissements à destination des personnels ».

Sous-Adt 1.1. : « Est organisé au sein de chaque établissement » plutôt que « relève de la compétence de l'établissement ».

Votes : Pour à l'unanimité. L'administration adopte.

*Sous-Adt 1.2. : « Cette formation vise à l'approfondissement des compétences pédagogiques générales **OU** - plutôt que ET sur proposition de la DGRI - spécifiques au champ disciplinaire ».*

Votes : Pour (3) : FSU ; Contre (3) : FO, CGT, SUD ; Abst. (3) : CFDT, UNSA.

Sous-Adt 1.3. : « Elle s'inscrit dans le cadre des actions d'accompagnement et de formation des établissements à destination des personnels ».

Votes : Pour à l'unanimité

Article 2

SNESUP : **informe et forme** plutôt que sensibilise

FO contre ; DGRI OK

Votes : Pour (FSU 3, CFDT 2) ; Contre (2) : SUD, FO ; Abst. (2) : CGT, UNSA. Adt retenu.

SNESUP : + ajout « notamment étudiant »

Votes : Pour (FSU 3) ; Abst (UNSA, CGT, SUD)

SNESUP : + évaluation des compétences et des méthodes

Votes : Pour (FSU) ; Contre (FO) ; Les autres en abst.

DGRI réservé sur « notamment étudiant » ; OK pour **acquis des apprentissages.**

Adt SGEN : Cette formation ne doit pas se limiter à l'enseignement. Le SGEN propose une énumération.

DGESIP sous amende : « La formation veille en particulier à sensibiliser les maîtres de conférences stagiaires aux différentes méthodes d'enseignement, à la **conception** et à l'utilisation d'approches et d'outils variés ».

SUD et CGT ne souhaitent pas énumérer des éléments de mission.

Le SGEN n'est pas très sensible à la proposition de la DGESIP et propose de s'arrêter à la phrase suivante de leur adt: « Il touche à l'ensemble des missions et des activités des enseignants-chercheurs dans le champ de la formation ».

Votes : Pour CFDT (2), Contre : FO (1), CGT (1), SUD (1) ; Abst. : FSU (3), UNSA (1)

Article 3

Adt FO : Article 3, ajouter un alinéa 2 : « *La formation dispensée aux Maîtres de conférences stagiaires est assurée par des personnels titulaires d'un doctorat au moins, et ayant une expérience d'enseignement dans l'enseignement supérieur d'au moins 5 ans* ».

Votes : Pour (2) : FO, CGT ; Abst. (1) : SUD ; les autres Contre.

Adt SNESUP : précise que les modalités de cette formation sont fixées par le CAC. Prévoit qu'un EC référent ait en charge le suivi de cette formation et délivre l'avis.

Votes : Pour : FO (1), CGT (1) ; Abst. : SUD (1) ; Contre : FSU (3), UNSA (1), CFDT (2).

DGRI : pas d'inconvénient à mentionner le CAC à condition de ne pas supprimer la partie stratégie de l'établissement.

Concernant la création d'un référent EC, il aurait préféré laisser le soin aux établissements de choisir la modalité de suivi. Ce pourrait être intéressant pour amorcer une sorte de compagnonnage mais pas au détour d'un arrêté.

Votes :

- Sur la question du CAC = 1 Abst (FO) ; les autres POUR.

DGRH vérifie s'il n'y a pas de difficultés sur le rôle du CAC.

- Sur le référent EC : 2 Abst. : CFDT ; les autres POUR.

Non retenu par l'administration

- Sur l'attestation du suivi : 2 Abst : FO (1), UNSA (1) ; Les autres Contre.

- Sur l'ajout de l'**avis porté à la connaissance de l'intéressé** : Pour à l'unanimité

Article 4

SNESUP : prévoit d'étendre le bilan à la FC qui suit les 5 années de titularisation.



CTU du 4 décembre 2017

DGRH : on ne parle que de la formation durant l'année de stage et là, cette référence à la FC apparaît comme un artefact. Les CT doivent être informés des bilans de formation. **Mais soit, on peut intégrer la formation continuée.**

Votes : Contre (1) : FO ; Abst. (1) : CGT ; Les autre POUR.

Article 5

SNESUP : Prévoit qu'un bilan soit fait en CTU tous les 4 ans avec consolidation nationale.

DGRI : la consolidation est difficile à faire. Tous les 2 ans c'est trop rapproché. Cela ne fait pas forcément partie des attributions du CTU.

DGRH : le CTU a une compétence dérogatoire et donc limitée (règles statutaires : décret de 84 et décret de 99).

[SL : une information du type de celle que l'on fait en CTMESR pour le bilan social devrait être possible !](#)

Votes : Pour à l'unanimité

La DGRH reste réservée mais s'engage à ce que l'on ait l'information consolidée au titre du suivi des textes à 2 ans et 4 ans. Mais ne souhaite pas que ce soit inscrit dans le dur.

Suspension de séance avant le vote général.

Le SNESUP reste en désaccord et très inquiet sur la façon dont l'avis de suivi de formation est porté. Cela peut être punitif. Cela ne lève pas les incertitudes concernant la qualification et le statut de la personne qui doit signer cet avis. Ils s'abstiendront.

Vote global sur le texte avec les modifications précisées :

POUR : CFTD (2) ; UNSA (1)

CONTRE : FO (1) ; SUD (1) ; CGT (1)

ABST. : FSU (3).